

A L'ATTENTION DES USAGERS

Limitation du plafond des encaissements en espèces à 300€

L'article 19 de la loi de finances rectificative n°2013-1279 du 29 décembre 2013 a abaissé le plafond des encaissements en espèces à 300 € par les comptables publics.

Les recettes encaissées par les régies entrent dans ce champ de la limitation.

En conséquence, pour toute demande de carte grise, nous vous invitons à recourir à des moyens de paiements alternatifs à l'espèce (cartes bancaires, chèques,...) lorsque le montant est supérieur à 300€.

Le règlement de vos démarches par plusieurs moyens de paiement, par exemple espèces+carte bancaire ou espèces+chèque, demeure possible dans la limite de 300 € en espèces.